

12
septembre
2007

Arrêté concernant les autorisations de signatures pour les transactions financières traitées avec les établissements financiers

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu l'article 76 du règlement sur les finances et la comptabilité des communes (RFC)¹, du 18 mai 1992

Vu l'article 4, alinéa a des directives du Conseil d'Etat aux organes de révision des comptes communaux, du 8 novembre 1995

arrête:

Objet

Article premier

Le présent arrêté a pour but de fixer les compétences en ce qui concerne les autorisations de signatures pour les transactions financières échangées avec les établissements financiers.

Autorisation
de signatures

Article 2

¹Chaque compte bancaire ou postal doit faire l'objet d'une autorisation de signatures (appelée carte de signature).

²L'exigence de la signature collective à deux doit être mentionnée sur ce document.

Personnes
autorisées

Article 3

¹Les personnes suivantes peuvent être inscrites sur les cartes de signatures:

a) Les membres du Conseil communal

b) Le chancelier communal

Le gérant des immeubles communaux

Le chef du service de l'action sociale

Le chef du service financier

Le responsable de la comptabilité communale

c) Les autres chefs de services pour autant qu'ils signent avec une personne mentionnée sous lettres a ou b.

d) Le personnel du secrétariat du service financier, pour autant qu'il signe avec une personne mentionnée sous lettre a ou b

¹ RSN 171.15

²Il appartient au chef de dicastère, avec le Contrôle financier, de décider sur quels comptes peuvent signer ses collaborateurs.

Dépôt des
cartes de
signatures

Article 4

Une copie de chaque carte de signatures doit être déposée au service financier.

Entrée en
vigueur

Article 5

Le présent arrêté, qui abroge celui du 10 juillet 1996, entre en vigueur immédiatement.

.

La Chaux-de-Fonds, le 12 septembre 2007

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président
Laurent Kurth

Le chancelier
Sylvain Jaquenoud